Pièce jointe n°10 :

Accord de permis de construire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement
Mission Coordination et Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Soudan approuvé le 29 septembre 2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2013 ;

VU la demande de permis de construire déposée en mairie de Soudan le 23 novembre 2017 et enregistrée sous le n° PC 044 199 18 C 1022 par la société SAS MEETHA représentée par M. Thierry JEAN demeurant 1 rue de la Fontainerie – 62000 ARRAS et relative à :

- la régularisation d'une unité de méthanisation avec modifications mineures sur les dimensions de certains ouvrages, légers déplacements, changement de certains ouvrages techniques pour la valorisation du biogaz par injection et la suppression de certains ouvrages. Cette unité comprend un fermenteur de 3928 m³, un post-fermenteur de 3928 m³, une pré-fosse 151 m³, deux fosses de 59 m³, une station de pompage, un séparateur de phase, une torchère, un local HT / BT, un local TGBT, un local technique de chauffage, une plate-forme de stockage des digestats solides, une aire de lavage des camions (avec local technique), une plate-forme de compostage des digestats solides, un local technique d'épuration du biogaz, un local technique GRDF d'injection de biométhane, un bassin de stockage de lutte contre l'incendie.
- la création de nouveaux équipements : trois bungalows pour bureaux et bassins de stockage pour effluents

L'ensemble nécessite une puissance de 550 KVA triphasé, est clôturé et édifié sur les parcelles cadastrées YX 88 – YX 89 – YV 90 – YV 91 d'une superficie totale de 106 910 m² situées ZI Hochepie à Soudan (44110).

VU le récépissé du 29 mai 2018 relatif au dépôt du dossier de modification d'une installation classée au titre de l'environnement autorisant l'exploitation de l'unité précitée ;

VU l'avis favorable du SDIS – Groupement prévention – du 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable de Orange – unité pilotage réseaux ouest du 14 février 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis favorable du maire de Soudan du 8 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le permis de construire est accordé pour l'unité de méthanisation précitée.

Article 2 – Un extrait du permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, à la mairie de Soudan.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au SDIS – Groupement prévention – Service prévention industrie ;
- à Orange – unité pilotage réseau ouest ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- au maire de la commune de Soudan.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Soudan et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 MARS 2019

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Alain BROSSAIS

Informations à lire attentivement

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(la non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)*.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr
Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris, sauf prorogation, dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. **Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie,** cette prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R123-24 du code de l'environnement. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19,

est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.